

Circulaire d'information

INFCIRC/828

16 novembre 2011

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 9 novembre 2011 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence au sujet d'un communiqué de presse sur les activités nucléaires de la République islamique d'Iran

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 9 novembre 2011 contenant un communiqué de presse sur les activités nucléaires de la République islamique d'Iran.

La communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte du communiqué de presse sont reproduits ci-après pour information.

**MISSION PERMANENTE DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)**

N° 209/2011

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de faire distribuer aux États Membres, et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) mise à la disposition du public sur le site internet de l'AIEA, 20 questions-réponses concernant les activités nucléaires de la République islamique d'Iran.

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 9 novembre 2011

[Sceau]

Pièce jointe : comme indiqué
Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques
AIEA

*Mission permanente de la
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)*

Communiqué de presse

8 novembre 2011

Le public a le droit de connaître la vérité sur les activités nucléaires de la République islamique d'Iran

20 questions-réponses simples

Q1 : L'AIEA a-t-elle trouvé un seul gramme d'uranium détourné à des fins militaires après plus de 4000 jours-homme d'inspections musclées qu'elle a effectuées en Iran, ce qui est sans précédent dans l'histoire de l'Agence ?

R1 : Non. Veuillez consulter tous les rapports que le Directeur général actuel et son prédécesseur ont présentés au Conseil des gouverneurs.

Q2 : L'AIEA a-t-elle trouvé des activités et des matières nucléaires, selon ses affirmations non déclarées par l'Iran jusqu'en 2003, qui aient été détournées à des fins militaires ?

R2 : Non. L'AIEA a rendu compte de toutes les matières nucléaires. Veuillez consulter tous les rapports que l'AIEA a présentés en 2003 et 2004 au Conseil des gouverneurs.

Q3 : L'Iran était-il juridiquement tenu de déclarer le site de l'usine d'enrichissement de Natanz avant 2003 ?

R3 : Non. Dès lors que l'usine d'enrichissement de Natanz n'avait, jusqu'en 2003, reçu aucune matière nucléaire, l'Iran n'était pas obligé de la déclarer, compte tenu du fait que, jusqu'en 2003, il n'avait pas signé la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties TNP.

Q4 : L'Iran était-il juridiquement tenu de déclarer le site du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (IR40) avant 2003 ?

R4 : Non. Dès lors que l'IR40 n'avait reçu aucune matière nucléaire jusqu'en 2003, l'Iran n'était pas obligé de le déclarer compte tenu du fait que, jusqu'en 2003, il n'avait pas signé la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires.

Q5 : L'Iran était-il dans l'obligation, en vertu de son accord de garanties généralisées TNP (AGG), de déclarer à l'AIEA son usine de production d'eau lourde d'Arak avant 2003 ?

R5 : Non, dès lors que l'eau lourde et sa production ne sont pas couvertes par l'AGG. L'Iran a commencé à appliquer le protocole additionnel en 2003.

Q6 : L'Iran était-il juridiquement tenu de déclarer le site de l'installation de conversion d'uranium (ICU) avant 2003 ?

R6 : Non. Dès lors que l'ICU n'avait reçu aucune matière nucléaire jusqu'en 2003, l'Iran n'était pas obligé de la déclarer compte tenu du fait que, jusqu'en 2003, il n'avait pas signé la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires.

Q7 : L'Iran était-il juridiquement tenu de déclarer une quelconque mine d'uranium, y compris Ghachin et Saghand, avant 2003 ?

R7 : Non, dès lors que, jusqu'en 2003, l'Iran n'avait pas signé ni appliqué le protocole additionnel.

Q8 : Après avoir effectué des inspections musclées et approfondies ainsi que des échantillonnages et analyses, l'AIEA a-t-elle trouvé des matières et activités nucléaires, y compris d'enrichissement, sur des sites militaires comme PARCHIN et LAVIZAN-SHIAN, qui seraient impliquées dans un programme d'armement nucléaire ?

R8 : Non. Dans son communiqué de presse du 6 mars 2006 sur l'Iran, le Directeur général a déclaré : « En ce qui concerne la transparence, je crois avoir évoqué dans mon rapport la question de l'accès à des sites militaires, et il nous a récemment été accordé l'accès à un certain nombre de sites militaires, à Parchin, Lavisan et Shian, à des équipements à double usage et à des personnes avec qui nous nous sommes entretenues, tout cela s'étendant au-delà du protocole additionnel mais étant essentiel pour que nous puissions reconstituer l'historique du programme ». Le 15 novembre 2004, le Directeur général a indiqué que l'Agence avait été autorisée à visiter le complexe militaire de Lavisan-Shian, où elle a prélevé des échantillons de l'environnement. Enfin, au paragraphe 102 de son rapport (GOV/2004/83), le Directeur général a indiqué comme suit : « les échantillons de végétation et de sol prélevés près du site de Lavisan-Shian ont été analysés mais n'ont révélé aucune trace de matières nucléaires ». Des informations supplémentaires figurent dans les documents GOV/2005/87 du 18 novembre 2005 et GOV/2006/15 du 27 février 2006.

Q9 : L'AIEA a-t-elle déclaré dans le plan de travail accepté par les deux parties (INFCIRC/711) qu'elle n'avait pas d'autres problèmes que ceux recensés en 2007 ?

R9 : Oui. Il ressort du paragraphe IV de l'INFCIRC/711 que : « [c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran ».

Q10 : L'AIEA était-elle tenue de fournir à l'Iran la documentation relative aux 'études présumées' conformément au plan de travail ?

R10 : Oui. Il est dit au paragraphe III que : « [t]outefois, l'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède à propos du projet Green Salt, des essais d'explosifs brisants et du corps de rentrée de missile ».

Q11 : L'AIEA s'est-elle acquittée de son obligation de fournir à l'Iran la documentation relative aux « études présumées » ?

R11 : Non. Veuillez consulter le rapport de l'ancien Directeur général au Conseil des gouverneurs dans lequel il a critiqué à juste titre le fait que le « certain » pays qui avait donné à l'AIEA la documentation relative aux études présumées n'autorisait pas cette dernière à la communiquer à l'Iran.

Q12 : L'AIEA a-t-elle confirmé l'authenticité de la documentation relative aux « études présumées » ?

R12 : Non. Veuillez consulter le rapport de l'ancien Directeur général au Conseil des gouverneurs dans lequel il a soulevé le problème de l'authenticité. Le Directeur général a en outre clairement mentionné qu'aucune matière ou activité nucléaire n'était impliquée dans les « études présumées ».

Q13 : De quelle obligation l'Iran devait-il s'acquitter conformément au document INFCIRC/711 sur les « études présumées » ?

R13 : Dans le paragraphe III de ce document négocié et convenu entre l'Iran et l'AIEA, puis approuvé par le Conseil des gouverneurs, il est déclaré que : « [e]n signe de bonne volonté et de coopération avec l'Agence, une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation ».

Q14 : Incombait-il à l'Iran une quelconque obligation conformément au plan de travail en ce qui concerne les réunions, entretiens, inspections ou échantillonnages concernant les « études présumées » ?

R14 : Non. Comme il est expliqué dans la Réponse 12, l'Iran devait seulement informer [l'Agence] de son évaluation. L'Iran a communiqué son évaluation de 117 pages il y a plus de trois ans, mais l'Agence ne s'est pas acquittée de son obligation de clore le plan de travail. Il ressort du paragraphe IV du plan de travail que : « [l']Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de

travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle ».

Note : Plutôt que de clore le plan de travail, le Secrétariat a avancé de nouvelles allégations, les soi-disant « dimensions militaires possibles » alors qu'il avait confirmé au paragraphe IV que : « il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran ».

Q15 : L'Iran applique-t-il le protocole additionnel ?

R15 : Oui. Veuillez consulter les rapports de l'ancien Directeur général datant d'avant 2006 ;

Q16 : L'Iran a-t-il appliqué la rubrique 3.1 modifiée de l'arrangement subsidiaire à l'accord de garanties généralisées ?

R16 : Oui. Veuillez consulter le rapport établi par l'ancien Directeur général avant 2006.

Q17 : Depuis quand l'Iran a-t-il suspendu l'application volontaire du protocole additionnel et de la rubrique 3.1 modifiée et pourquoi ?

R17 : Le parlement iranien a approuvé la suspension de l'application volontaire du protocole additionnel et de la rubrique 3.1 modifiée (au bout de deux ans et demi) en raison du renvoi, injustifié sur le plan juridique, de la question nucléaire technique iranienne devant le Conseil de sécurité de l'ONU en 2006. Il convient toutefois de noter que le protocole additionnel n'est pas un instrument juridiquement contraignant et que la rubrique 3.1 modifiée n'est qu'une recommandation du Conseil des gouverneurs et ne fait pas partie intégrante, du point de vue juridique, de l'AGG.

Q18 : Est-il rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran, sont-elles soumises aux garanties intégrales et restent-elles destinées à des fins pacifiques ?

R18 : Oui. Veuillez consulter le rapport annuel sur l'application des garanties (SIR).

Q19 : L'Iran a-t-il accepté des inspections inopinées ?

R19 : Oui. Plus de 100 inspections instantanées ont été menées avec succès, parfois même avec un préavis de deux heures.

Q20 : Pourquoi l'Iran considère-t-il que les résolutions du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité sont illégales ?

R20 : Il y a au moins cinq raisons juridiques pour lesquelles ces résolutions sont illégales :

1- Selon l'article 12C du Statut de l'Agence, si les inspecteurs reconnaissent une « violation », ils en rendent compte au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Ce dernier rend ensuite compte aux États Membres et au Conseil de sécurité. Dans le cas de l'Iran, cette procédure n'a jamais été suivie. Quelques membres du Conseil des gouverneurs, environ trois ans après que ce dernier a été saisi de la question en 2003, ont soutenu qu'avant 2003 il y avait « violation ». Le Directeur général n'avait pourtant pas employé le terme juridique de « violation » mais avait parlé de « manquements », comme pour d'autres pays appliquant l'AGG. Selon cet accord, une fois les mesures correctives prises, la question est close. L'ancien Directeur général a clairement rendu compte de toutes les mesures correctives prises par l'Iran.

2- L'article 12C auquel se réfèrent les résolutions du Conseil des gouverneurs parle des « États bénéficiaires » qui font une utilisation abusive de matières nucléaires reçues de l'Agence. L'Iran n'a jamais reçu les matières nucléaires auxquelles il est fait référence dans les articles pertinents du Statut.

3- Selon le Statut et l'AGG, si l'AIEA découvre que des matières nucléaires sont détournées à des fins militaires, elle en informe alors le Conseil de sécurité. Tous les rapports du Directeur général précédent et du Directeur général actuel indiquent qu'il n'y a pas de preuve de détournement de matières nucléaires.

4- Selon l'AGG, si un État Membre empêche les inspecteurs d'entrer sur son territoire si bien que l'Agence ne puisse pas mener ses activités de vérification, le Conseil de sécurité en sera informé. Tous

les rapports du Directeur général depuis 2003 montrent clairement que l'Agence est en mesure de poursuivre ses activités de vérification en Iran.

5- Les résolutions de l'UE3 adoptées contre l'Iran entre 2003 et 2006 ont reconnu que la suspension de l'enrichissement par l'Iran était une mesure volontaire, juridiquement non contraignante, et de renforcement de la confiance. Par conséquent, la résolution du Conseil des gouverneurs qui prévoyait de transférer la question nucléaire de l'Iran au Conseil de sécurité après que l'Iran a décidé de mettre fin à la suspension volontaire de ses activités à l'installation de conversion d'uranium était absolument en contradiction avec sa résolution précédente. Il convient de préciser que lorsque l'UE3 a proposé des résolutions contre l'Iran au Conseil des gouverneurs en 2006 avec la motivation politique d'impliquer le Conseil de sécurité dans une question technique qui relevait de l'AIEA, les activités d'enrichissement à Natanz étaient toujours volontairement suspendues !

Dernière question aux peuples pacifiques : Sur la base des faits susmentionnés, devons-nous permettre que l'AIEA, qui est la seule organisation technique internationale compétente pour promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire pour la paix et la prospérité dans le monde, continue d'être instrumentalisée par certains pays qui cherchent à la transformer en « gendarme nucléaire des Nations Unies » et en organe subsidiaire du Conseil de sécurité, et que les pays en développement soient privés du « droit inaliénable », consacré par le Statut de l'AIEA, d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ?